

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2022-046994

**Centre d'Imagerie Nucléaire des Yvelines (CINY)**  
**À l'attention de Monsieur le Docteur X**  
15 rue Nungesser et Coli  
78200 Mantes-la-Jolie

Vincennes, le 17 octobre 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2022 sur le thème du transport de substances radioactives  
Service de médecine nucléaire

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2022-1094 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.  
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».  
[7] Autorisation CODEP-PRS-2021-047540 du 18 octobre 2021 (dossier SIGIS M780067)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 22 septembre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour respecter la réglementation relative au transport de substances radioactives (réception et expéditions de colis de substances radioactifs) au sein du service de médecine nucléaire du GIE CINY (Mantes-la-Jolie, 78).



Les inspecteurs se sont entretenus avec deux médecins nucléaires co-gérants de la structure, dont l'un est la personne compétente en radioprotection, et un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM).

Les inspecteurs ont visité les locaux où sont réalisées les opérations de réception, de préparation et d'expédition des colis (local de livraison et laboratoire « chaud » du service).

Il ressort de cette inspection que la réglementation relative au transport de substances radioactive est prise en compte de manière globalement satisfaisante.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la traçabilité des résultats des contrôles réalisés à réception et à expédition des colis ;
- la signature d'un protocole de sécurité avec l'ensemble des transporteurs ;
- la mise en place d'un registre dans le local de livraison, renseigné par le transporteur lors de la livraison et/ou de la reprise de colis ;
- la réalisation d'un contrôle d'un des transporteurs à l'occasion de l'un de ses passages dans l'établissement.

Cependant des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Procédures de réception et d'expédition des colis**

*En application du 1.7.3.1 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.*

*En application du 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5  $\mu$ Sv/h.*

Les inspecteurs ont consulté la procédure de réception des colis de substances radioactives datée du 11/12/2021. Ils relèvent que cette procédure ne précise pas :

- les conditions de réalisation des contrôles radiologiques sur les colis (lieu, méthodologie, ...) ;
- le lieu et les horaires de réception des colis et de réalisation des contrôles.



**Demande II.1. Compléter votre procédure de réception des colis de substances radioactives afin de répondre aux exigences d'assurance de la qualité des opérations de transport prévues au 1.7.3 de l'ADR.**

Les inspecteurs ont consulté la procédure d'expédition des colis de substances radioactives (document non daté). Ils relèvent que cette procédure ne précise pas :

- les modalités d'enregistrement des résultats des contrôles réalisés ;
- les conditions de réalisation des contrôles radiologiques (lieu, matériel, méthodologie, personnel, ...)
- le personnel qui réalise les opérations de préparation/d'expédition des colis et leurs tâches respectives ;
- le lieu et les horaires d'expédition des colis et de réalisation des contrôles.

Par ailleurs, la procédure indique que pour les colis exceptés, le débit de dose au contact des colis doit être inférieur à 5 mSv/h. Les inspecteurs rappellent que le seuil réglementaire pour un colis excepté n'est pas de 5 mSv/h mais de 5 µSv/h, en application du 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR.

**Demande II.2. Compléter et mettre à jour votre procédure d'expédition des colis de substances radioactives afin de répondre aux exigences d'assurance de la qualité des opérations de transport prévues au 1.7.3 de l'ADR et au 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

#### Registre de suivi

**Observation III.X.** Les inspecteurs ont consulté les registres sur lesquels sont reportés les résultats des contrôles réalisés à la réception et à l'expédition des colis. Les trames utilisées ne prévoient pas le report des résultats des contrôles réalisés sur des colis de sources scellées et sur des colis contenant certains radionucléides sous formes de sources non-scellées ( $^{201}\text{Tl}$ ,  $^{123}\text{I}$ ,  $^{81\text{m}}\text{Kr}$ ,  $^{111}\text{In}$ ). Je vous invite à compléter la trame existante ou prévoir une trame supplémentaire pour disposer, le moment venu, d'un document sur lequel reporter les résultats des contrôles de ces colis.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

**Agathe BALTZER**